

**Est-il nécessaire pour tous les britanniques d'avoir un titre de séjour après le BREXIT ?**

Oui. Les ressortissants britanniques devront obligatoirement détenir un titre de séjour pour pouvoir résider en France. Ce titre sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Comment effectuer ma demande de titre de séjour ?**

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant ou venant s'installer en France avant le 31 décembre 2020 doivent effectuer leur demande de titre de séjour en ligne sur ce site. Vous devez vous connecter sur <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr> puis cliquez sur l'icône « BREXIT ». Vous deviez faire cette demande en ligne avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, les personnes n'ayant pas pu déposer leur demande de titre de séjour dans les délais impartis pourront encore accomplir cette démarche jusqu'au 30 septembre 2021, ce site demeurant ouvert jusqu'à cette date.

**Est-ce que je dois obligatoirement faire ma demande en ligne ? Ou puis-je aller à la préfecture déposer un dossier papier ?**

Vous devez impérativement faire une demande en ligne. Les dossiers papier ne seront pas acceptés par les préfectures. Si vous êtes dans l'impossibilité de vous connecter à Internet ou que vous avez besoin d'aide lors de la saisie en ligne, des points numériques sont à votre disposition dans les Préfectures.

**J'ai actuellement un titre de séjour valide. Est-ce que je dois quand même faire une demande ? Est-ce qu'il faut « échanger » le titre ?**

Oui. Même si vous détenez un titre de séjour en cours de validité vous devez effectuer une nouvelle demande. Les titres de séjour acquis en qualité de ressortissants de l'Union européenne ne seront plus valables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**J'ai un titre expiré. Est-ce que je dois faire une demande ?**

Oui. Au moment de votre demande en ligne, indiquez que vous avez déjà eu un titre de séjour.

**J'ai fait une demande de titre récemment en Préfecture mais je n'ai pas encore reçu mon titre. Est-ce que je dois refaire une demande dans le cadre du BREXIT ?**

Oui. Il faut refaire une nouvelle demande en ligne.

**J'ai fait ma demande en ligne mais je n'ai pas reçu le mail d'attestation de dépôt de ma demande. Que faire ?**

Il est normal de ne pas recevoir le mail immédiatement. En effet, il existe un délai de quelques minutes entre la validation de votre demande et la réception du mail d'attestation de dépôt de demande. N'oubliez pas également de vérifier dans votre boîte de messagerie personnelle que le mail envoyé ne se trouve pas dans les SPAM. Si le problème persiste, merci d'adresser un courriel à [contact-demandeenligne-brexitdgef@interieur.gouv.fr](mailto:contact-demandeenligne-brexitdgef@interieur.gouv.fr)

### **La préfecture doit-elle me remettre un récépissé ?**

Non. La préfecture ne vous délivrera pas de récépissé. Vous devez conserver votre attestation de dépôt que vous allez recevoir par mail après avoir finalisé votre demande en ligne. Ce document vous permettra de justifier de votre demande. Les ressortissants de pays tiers membres de famille d'un ressortissant britannique, actuellement titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, sont invités à signaler lors de leur demande en ligne dans la rubrique « Observations » si leur titre arrive prochainement à expiration.

### **J'ai déjà effectué une demande de titre en ligne dans le cadre du Brexit sans accord (soit entre le 9 octobre 2019 et le 31 janvier 2020) : est-ce que je dois refaire une nouvelle demande ?**

Non. Votre demande a bien été enregistrée et sera traitée par la préfecture le moment venu.

### **J'ai effectué une demande en ligne dans le cadre du Brexit sans accord (soit entre le 9 octobre 2019 et le 31 janvier 2020) et j'ai déménagé depuis : dois-je effectuer une nouvelle demande ?**

Oui dans ce cas précis vous devez refaire une demande en ligne sur le site avec votre nouvelle adresse.

### **Dans quels délais les préfectures vont-elles traiter les demandes de titre de séjour ?**

Les préfectures ont débuté l'instruction des demandes dès le mois d'octobre 2020 afin que l'ensemble des titres de séjour soit délivré avant que l'obligation de détenir un titre ne soit opposable aux ressortissants britanniques (donc avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021).

### **Comment faire si je n'ai pas accès à internet ou si je rencontre des difficultés d'utilisation du site pour effectuer ma demande ?**

Des points d'accès numériques sont à disposition dans les préfectures et vous permettront de vous connecter sur le site afin d'effectuer votre demande. Des agents sur site peuvent vous aider à réaliser votre demande. Plusieurs associations sont également mobilisées afin d'apporter de l'aide aux usagers en difficulté.

### **Comment faire pour prouver la date de ma première installation en France ?**

Plusieurs documents peuvent vous permettre de démontrer la date de votre première installation en France. A titre d'exemple, vous pouvez transmettre : - votre précédent titre de séjour - une attestation d'impôts - un contrat de travail - un bail ou un titre de propriété... Il n'est pas nécessaire de prouver la résidence pour chacune des années passées en France. Il convient uniquement de démontrer la date de la première installation.

### **Si mon séjour en France depuis plusieurs années n'a pas été continu (si je suis par exemple rentré au Royaume Uni pendant un an) cela m'empêchera-t-il d'obtenir une carte de résident de 10 ans ?**

Non. Il convient de démontrer la date de la première installation en France. Si le séjour a été interrompu une ou plusieurs fois, cela n'impacte pas le calcul de la durée du séjour en France sauf si cette interruption a été de plus de cinq ans consécutifs.

### **Est-ce que je dois demander un titre de séjour pour mon enfant qui réside en France ?**

Les enfants mineurs (entre 0 et 18 ans) ne sont pas dans l'obligation de détenir un titre de séjour. Un document d'identité national (passeport) suffit. Il n'est pas nécessaire de faire une demande de titre.

S'agissant de la question des jeunes majeurs (18 ans), la demande de titre de séjour doit être faite dans leur 18<sup>ème</sup> année et au plus tard à la date du 19<sup>ème</sup> anniversaire. Ainsi, il est recommandé aux jeunes britanniques qui atteindront l'âge de 18 ans avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de déposer une demande de titre en ligne.

### **Comment déclarer les jeunes adultes à charge de leurs parents ?**

Les jeunes majeurs à charge de leurs parents doivent effectuer une demande en ligne. Les jeunes âgés de 18 à 21 ans qui sont toujours à charge de leurs parents doivent indiquer au moment de leur demande en ligne qu'ils sont membres de famille d'un ressortissant britannique.

### **Que doivent faire les enfants de ressortissants britanniques résidant en France qui réalisent leurs études à l'étranger ?**

La réalisation d'études à l'étranger ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'un titre de séjour dès lors qu'ils continuent à détenir leur résidence habituelle en France. Ce titre de séjour devra être demandé en ligne sur ce site. Lors du dépôt de cette demande, ils devront indiquer se trouver dans une des situations suivantes, selon le cas de figure : - si au moment de leur demande de titre ils justifient d'une période de séjour en France d'au moins 5 années (période pouvant inclure les temps de scolarité passés hors de France), ils devront se diriger vers la rubrique « *J'habite en France depuis plus de 5 ans* », ce qui leur permettra d'obtenir un titre de séjour permanent ; - sinon, ils devront se diriger vers la rubrique « *J'habite en France depuis moins de 5 ans* », puis celle intitulée « *j'ai un lien familial avec un ressortissant britannique* » (et non pas vers « *Je suis étudiant en France* », inadaptée en raison du lieu de leur études). Un titre de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant britannique d'une durée de 5 ans leur sera délivrée. Concernant la rubrique relative au justificatif de résidence en 2020, ces enfants de ressortissants britanniques devront indiquer leur lieu de résidence familiale (ou le cas échéant celle d'un tiers), sauf s'ils disposent d'un domicile personnel en France.

### **Je suis un britannique conjoint, partenaire ou concubin d'un ressortissant français : que dois-je faire ?**

A l'instar de l'ensemble des ressortissants britanniques, vous devez effectuer une demande en ligne. Si vous êtes en France depuis moins de 5 ans, votre qualité de conjoint, partenaire ou concubin de ressortissant français sera prise en compte et vous permettra d'obtenir un titre de séjour (d'une durée de 10 ans pour les conjoints de Français, et de 5 ans pour les partenaires ou concubins de ressortissant français). Vous devez alors indiquer lors de votre demande en ligne « *Je suis britannique* » puis « *Je réside en France depuis moins de 5 ans* » puis « *je suis conjoint, partenaire ou concubin d'un ressortissant français* » et fournir à l'appui de votre demande les pièces demandées permettant de justifier de votre lien. Si vous êtes en France depuis 5 ans au moins, cette ancienneté de votre présence vous permettra de bénéficier automatiquement d'une carte de séjour valable 10 ans, indépendamment de votre lien avec un ressortissant français. Vous devez alors indiquer lors de votre demande en ligne « *Je suis britannique* » puis « *Je réside en France depuis plus de 5 ans* » et fournir à l'appui de votre demande les pièces demandées (*justificatif établissant la date de votre installation en France et justificatif de résidence en France en 2020*).

### **Quel est le prix du titre de séjour ?**

Les titres de séjour « accord de retrait du Royaume Uni » sont gratuits. Vous n'avez aucune taxe à payer.

**J'ai effectué une demande de nationalité française : est-ce que je dois quand même demander un titre de séjour ?**

Oui. Tant que vous n'avez pas acquis la nationalité française et que votre demande de naturalisation est toujours en cours, vous devez effectuer une demande de titre de séjour.

**J'ai une double nationalité car je suis ressortissant britannique et ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE (exemple je suis anglais et irlandais ou je suis anglais et espagnol...) : est-ce que je dois effectuer une demande de titre de séjour ?**

Si vous êtes détenteur d'une nationalité d'un Etat membre de l'UE vous conservez votre qualité de citoyen de l'UE. A ce titre, vous n'êtes pas tenu de détenir un titre de séjour. Vous pouvez néanmoins déposer un dossier de demande de titre de séjour « ressortissant UE » en Préfecture ou effectuer, en qualité de ressortissant britannique, une demande en ligne sur ce site de titre de séjour « accord de retrait ». Quel que soit votre choix, ce choix demeure réversible.

**Les titres de séjour délivrés en France permettront-ils une mobilité au sein des autres pays de l'Union européenne ?**

Les titres de séjour délivrés en France permettront, outre l'installation en France, de circuler dans les autres Etats faisant partie de l'espace Schengen pour des périodes ne dépassant pas trois mois.

**Les membres de famille d'un ressortissant britannique ressortissants de pays tiers peuvent-ils obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'accord de retrait ?**

Les ressortissants de pays tiers membres de famille d'un ressortissant britannique qui réside en France avant le 31 décembre 2020 aura accès, sous réserve de remplir les conditions, à un titre de séjour du fait de l'existence de leur lien familial. A l'instar des ressortissants britanniques, ils doivent également effectuer une demande de titre de séjour en ligne, en indiquant notamment le numéro du titre de séjour qu'ils détenaient jusqu'alors en leur qualité de membre de famille de citoyen de l'UE. En l'absence d'un tel document (situation des personnes venant d'arriver en France), ils devront se présenter à la préfecture de leur lieu de résidence pour y déposer leur demande de titre de séjour.